

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vestre Landsret (Danemark) le 22 février 2018 —  
Skatteministeriet / Estron A/S**

**(Affaire C-138/18)**

(2018/C 166/27)

*Langue de procédure: le danois*

**Juridiction de renvoi**

Vestre Landsret

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Skatteministeriet

*Partie défenderesse:* Estron A/S

**Questions préjudicielles**

- 1) La note 2, sous a), du chapitre 90 de la nomenclature combinée <sup>(1)</sup>, en combinaison avec les règles générales 1 et 6 [pour l'interprétation de la nomenclature combinée], doit-elle être comprise en ce sens que «*les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91*» se réfèrent à des marchandises dans les positions à quatre chiffres de ces chapitres, ou bien la disposition doit-elle être comprise en ce sens qu'elle se réfère également aux sous-positions (les six premiers chiffres) des chapitres 84, 85, 90 et 91?
- 2) Les connecteurs, tels que ceux en cause dans la présente affaire, doivent-ils être classés dans la sous-position 8544 42 90 de la NC, dans la sous-position 9021 40 00 de la NC ou bien dans la sous-position 9021 90 10 de la NC?
- 3) La note 1, sous m), de la section XVI doit-elle être interprétée en ce sens que si une marchandise relève du chapitre 90, elle ne peut pas également relever des chapitres 84 et 85?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO 1987 L 256, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Provincial de Almería (Espagne) le  
23 février 2018 — Banco Mare Nostrum S.A. / Ignacio Jesús Berenguel Nieto et Carmen Sonia Salinas  
López**

**(Affaire C-147/18)**

(2018/C 166/28)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Juridiction de renvoi**

Audiencia Provincial de Almería

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Banco Mare Nostrum S.A.

*Partie défenderesse:* Ignacio Jesús Berenguel Nieto et Carmen Sonia Salinas López

**Questions préjudicielles**

- 1) La déclaration reconnaissant le caractère non contraignant d'une clause abusive au sens de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>(1)</sup>, obtenue par jugement, empêche-t-elle l'application de tous les effets reconnus par l'arrêt du 21 décembre 2016 [Gutiérrez Naranjo e.a., C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980]?

- 2) L'application de l'effet restitutoire d'une clause déclarée abusive au sens de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs est-elle affectée, limitée ou interdite par le principe dispositif, le principe de l'administration de la preuve par les parties, le principe de l'autorité de la chose jugée ou le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus?
- 3) Les compétences d'une juridiction de seconde instance sont-elles limitées par le fait que l'arrêt rendu en première instance a accordé un effet limité à la constatation du [caractère abusif], et n'a pas été attaqué par le consommateur, mais uniquement par le professionnel qui a stipulé la clause afin de nier le caractère abusif de la clause ou tous les effets de cette constatation du caractère abusif?
- 4) Les compétences d'une juridiction de seconde instance incluent-elles la possibilité d'appliquer toutes les conséquences prévues par la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, et la jurisprudence qui la développe, même dans l'hypothèse où la première allégation formulée dans la requête du consommateur ne vise pas la totalité des conséquences découlant de la constatation du caractère abusif de la clause en question?

(<sup>1</sup>) JO 1993, L 95.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Labour Court (Irlande) le 27 février 2018 —  
Tomás Horgan, Claire Keegan/The Minister for Education & Skills, The Minister for Finance, The  
Minister for Public Expenditure & Reform, Ireland and the Attorney General.**

(Affaire C-154/18)

(2018/C 166/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Juridiction de renvoi**

The Labour Court, Irlande

#### **Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Tomás Horgan, Claire Keegan

*Parties défenderesses:* The Minister for Education & Skills, The Minister for Finance, The Minister for Public Expenditure & Reform, Ireland and the Attorney General.

#### **Questions préjudicielles**

1. l'introduction par un État membre agissant en qualité d'employeur d'une grille de salaire moins favorable applicable aux enseignants nationaux nouvellement recrutés, tandis que la rémunération des enseignants déjà en fonction reste inchangée, constitue-t-elle une discrimination indirecte fondée sur l'âge au sens de l'article 2, sous b), de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, dans des circonstances où:
  - a) la grille de salaire modifiée et la grille de salaire préexistante s'appliquent à l'ensemble des enseignants des deux catégories respectives, indépendamment de leur âge;
  - b) à la date de recrutement et de classement des enseignants dans l'une des grilles de salaire, la pyramide des âges du groupe bénéficiant de la rémunération la plus élevée n'était pas différente de la pyramide des âges du groupe bénéficiant de la rémunération la moins élevée;
  - c) l'introduction de la grille de salaire modifiée entraîne une différence substantielle de rémunération entre les deux groupes d'enseignants qui effectuent un travail de même valeur;
  - d) l'âge moyen des enseignants relevant de la grille de salaire la moins avantageuse est plus bas que l'âge moyen des enseignants relevant de la grille de salaire antérieure;